

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°s 0406461-0502016

REPUBLIQUE FRANCAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE
L'ESCANDORGUE
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU
DOMAINE DE LAMBEYRAN

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Frédéric ABAUZIT
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
Montpellier
(1^{ère} chambre)

M. Eric SOUTEYRAND
Commissaire du Gouvernement

Audience du 9 mars 2006
Lecture du 23 mars 2006

Vu, 1°), la requête enregistrée au greffe le 30 novembre 2004, sous le numéro 0406461, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE (APPREL), dont le siège est Hameau de Lambeyran, 34700 Les Plans, par Maître Jack Vezeau, avocat ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE demande au tribunal :

1°) d'annuler le permis de construire n° PC3414403B0035 délivré le 20 octobre 2004 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, à la société Energie Renouvelable du Languedoc (E.R.L) pour la création d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs à Bernagues, commune de Lunas ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, enregistrée au greffe le 14 mars 2006, la note en délibéré présentée pour la société ERL Energie renouvelable du Languedoc ;

Vu, 2°), la requête enregistrée au greffe le 15 avril 2005, sous le numéro 0502016, présentée pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LAMBEYRAN, dont le siège est Domaine de Lambeyran, Les Plans, 34700 Lodève, par Maître Jack Vezian, avocat ; la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LAMBEYRAN demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de rejet implicite de son recours gracieux en date du 16 décembre 2004 ;

2°) d'annuler le permis de construire n° PC3414403B0035 délivré le 20 octobre 2004 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, à la société Energie Renouvelable du Languedoc (E.R.L) pour la création d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs à Bernagues, commune de Lunas ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, enregistrée au greffe le 14 mars 2006, la note en délibéré présentée pour la société ERL Energie renouvelable du Languedoc ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mars 2006 :

. le rapport de M. Frédéric ABAUZIT, premier conseiller,

. les observations de Maître VEZIAN, avocat, pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE LAMBEYRAN,

. les observations de Maître PECH DE LACLAUSE, avocat, pour la Société civile agricole de Lambeyran,

- les observations de Maître GRANDJEAN, avocat, pour la Société ERL ENERGIE RENOUVELABLE DU LANGUEDOC,

- les observations de Mme COUEGNAT, pour le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,
- les observations de M. Henri MIQUEL, maire de Lunas ;
- . et les conclusions de M. Eric SOUTEYRAND, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes numéros 0406461 et 0502016 sont dirigées contre le même permis de construire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que par arrêté en date du 20 octobre 2004 le préfet de l'Hérault a accordé un permis de construire à la société ERL Energie renouvelable du Languedoc pour l'implantation d'un parc de sept éoliennes, dont la hauteur des tours est de 60 mètres, et la longueur des pales de 33 mètres et d'un poste de livraison électrique ; que le parc est situé dans le secteur de l'Escandorgues, sur la commune de Lunas, à une altitude comprise entre 730 et 746 mètres, en ligne de crête, sur des prairies réservées au pâturage et sur des landes, dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 4050 Plateau de l'Escandorgue ;

Sur l'intervention de la société civile agricole de Lambeyran :

Considérant que cette société a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; que la circonstance que sa requête dirigée contre cette même décision a été rejetée par le tribunal de céans est sans conséquence sur la recevabilité de son intervention, qui doit être admise ;

Sur la recevabilité de la requête n° 0502016 :

Considérant que si la société ERL Energie renouvelable du Languedoc soutient que la requête de la SOCIETE IMMOBILIERE DE LAMBEYRAN est irrecevable dès lors que les éoliennes en cause ne seraient pas directement visibles de sa propriété, il résulte des pièces du dossier que la présence des éoliennes est susceptible d'affecter l'utilisation des abords immédiats du centre de vacances appartenant à cette société et qu'elle est perceptible depuis les limites de propriété ; que, par ailleurs, le périmètre de protection de la source du camping caravaning du Domaine de Lambeyran s'étend jusqu'à une faible distance du projet éolien et que, selon une expertise hydrogéologique qu'a fait réaliser la requérante, il n'est pas impossible que les sources de la vallée du Lambeyran soient affectées par la création du parc d'éoliennes, notamment par des excavations pouvant atteindre la nappe aquifère ; qu'ainsi, et alors même que le projet ne serait pas visible depuis les bâtiments du centre de vacances, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE LAMBEYRAN justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du permis de construire ; que la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la requérante doit dès lors être rejetée ;

Sur la légalité du permis de construire attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 33 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, applicable à l'espèce : «III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. » ; que ces dispositions ne visent plus, comme le faisait leur version précédente, les installations ou équipements d'intérêt public, mais les installations et équipements publics ; que le parc d'éoliennes autorisé par le préfet de l'Hérault par le permis de construire attaqué, exploité par une personne privée dans le but de produire de l'électricité en vue de sa vente, ne peut être regardé comme constitué par des installations ou équipements publics alors même que ladite vente est faite à l'exploitant du service public de l'électricité ; que si les installations ou équipements de production ne constituent pas des bâtiments, les dispositions précitées définissent néanmoins la réalisation de telles installations ou équipements comme des opérations d'urbanisation ; que le parc d'éoliennes n'étant pas composé d'installations ou d'équipements publics et constituant une urbanisation au sens de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme, les requérantes sont fondées à invoquer la violation des dispositions précitées pour demander l'annulation du permis de construire et s'agissant de la SOCIETE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE LAMBEYRAN du rejet implicite de son recours gracieux du 16 décembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme : «Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier» ; qu'en l'état du dossier aucun autre moyen de la requête n'est susceptible de fonder l'annulation du permis de construire attaqué ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à la condamnation de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE, qui n'est pas la partie perdante, à verser à la société ERL Energie renouvelable du Languedoc la somme qu'elle demande sur ce fondement ;

Considérant que l'auteur d'une intervention n'étant pas partie à l'instance, les dispositions de l'article L.761-1 précitées font obstacle à ce que la société ERL puisse demander la condamnation de la société civile agricole de Lambeyran au paiement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font également obstacle à la condamnation de l'Etat à verser à la société civile agricole de Lambeyran une somme au titre des mêmes dispositions ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE et à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE LAMBEYRAN une somme de 750 euros chacune au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société ERL Energie renouvelable du Languedoc à verser à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE LAMBEYRAN une somme de 750 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la SCA de Lambeyran dans l'instance n° 0406461 est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en date du 20 octobre 2004 accordant un permis de construire à la société ERL Energie renouvelable du Languedoc pour la création d'un parc d'éoliennes à Lunas et le rejet implicite du recours gracieux de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE LAMBEYRAN sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 750 (sept cent cinquante) euros à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE et une somme de 750 (sept cent cinquante) euros à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE LAMBEYRAN en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La société ERL Energie renouvelable du Languedoc versera une somme de 750 (sept cent cinquante) euros à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE LAMBEYRAN au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la société ERL Energie renouvelable du Languedoc et par la société civile agricole de Lambeyran au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE, à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE LAMBHEYRAN, à la société civile agricole de Lambeyran, à la société ERL Energie renouvelable du Languedoc, à la commune de Lunas et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Copie en sera adressée au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

Délibéré à l'issue de l'audience du 9 mars 2006, à laquelle siégeaient :

M. Jean-François MOUTTE, président,
M. Frédéric ABAUZIT, rapporteur, et M. Hervé VERGUET, assesseur, assistés de Mme Josiane MILLAND-LALANNE, greffière.

Prononcé en audience publique le 23 mars 2006.

Le conseiller-rapporteur,



Frédéric ABAUZIT

Le président,



Jean-François MOUTTE

La greffière,



Josiane MILLAND-LALANNE

La République mande et ordonne au **ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 23 mars 2006

La greffière,



Josiane MILLAND-LALANNE